

## Arrêtés ministériels

A.M., 99-414

**Arrêté numéro 99-414 du ministre des Ressources naturelles en date du 7 juillet 1999**

CONCERNANT l'agrandissement de la soustraction au jalonnement d'un territoire nécessaire à la constitution de la réserve écologique projetée de Chicobi, cantons de Guyenne et de Ligneris, MRC d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 96-326 du 4 avril 1996 publié à la page 2527 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière une partie de l'étendue de terrain nécessaire pour la constitution de la réserve écologique projetée de Chicobi, cantons de Guyenne et de Ligneris;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière un certain territoire de forme irrégulière situé en contiguïté au sud-est de la soustraction présentement en vigueur afin de protéger entièrement le territoire visé pour la constitution de la réserve écologique de Chicobi dans les cantons de Guyenne et de Ligneris, circonscription foncière de l'Abitibi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre des Ressources naturelles peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Ressources naturelles ordonne:

QUE l'arrêté ministériel 96-326 du 4 avril 1996 concernant la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant notamment partie du projet de réserve écologique Chicobi, soit modifié par l'ajout du territoire suivant:

— les lots numéros 19 à 38 des rangs VIII et IX de l'arpentage primitif et du cadastre du Canton de Guyenne, lesquels sont soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 7 juillet 1999

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
JACQUES BRASSARD

32463